



**Au Conseil communal**  
1077 Servion

## **Préavis municipal n° 11-2024**

**Concernant :**

**La rémunération de la Municipalité pour la législature 2021-2026 (précisions et modifications)**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### ***Préambule***

La Municipalité soumet à votre adoption le préavis sur la rémunération de la Municipalité qui modifie, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le préavis n° 02-2021 du 30 avril 2021, relatif au barème de rémunération de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2021-2026 adopté par le Conseil communal le 22 juin 2021.

Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la commune de Servion fusionnée, le Conseil communal s'est prononcé à 3 reprises, en février 2012 (préavis n° 05-2012), en octobre 2016 (préavis n° 05-2016) et en juin 2021 (préavis n° 02-2021) sur le montant des rémunérations de la Municipalité actant le principe du versement d'une indemnité forfaitaire de base ainsi que le paiement d'heures de vacances.

Toutefois, aucun des préavis susmentionnés ne mentionne ce que recouvre effectivement chacune de ces deux rémunérations. Or, au fil du temps ainsi qu'à la faveur des changements au sein de la Municipalité, cette absence de précisions a engendré des interprétations différentes aboutissant à des disparités de traitement. Bien que ces dernières ne soient pas source de conflit ou de revendications en son sein, la Municipalité estime nécessaire d'apporter des précisions et clarifications, notamment en vue de l'entrée en fonction d'une nouvelle Municipale ou d'un nouveau Municipal.

Par la même occasion, pour les motifs développés ci-après, la Municipalité sollicite du Conseil communal, une adaptation des indemnités forfaitaires de base qui, excepté l'affiliation à la Prévoyance professionnelle, sont restées inchangées depuis 2016.

Finalement la Municipalité par le présent préavis entend clarifier et préciser les modalités d'octroi et de gestions des différents éléments de rétribution décidés par le Conseil.

## Objet du préavis

Conformément à l'art. 29 de la Loi sur les communes (LC), il appartient au Conseil communal de fixer les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité. Dès lors que cette même disposition précise que la décision est prise, en principe, une fois au moins par législature rien ne s'oppose à ce qu'elles soient modifiées en cours de législature.

Sur cette base et selon l'art. 18 al. 1, chiffre 14, lettre a) du Règlement du Conseil communal du 28 septembre 2015 (RCC), le Conseil délibère sur :

« La fixation, sur proposition du bureau du conseil, des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du vice-président, du secrétaire du conseil et des scrutateurs et, cas échéant de l'huissier, et, sur proposition de la municipalité, des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC) »

Par ailleurs, l'art. 40 al. 1 RCC attribue à la Commission des finances la charge d'examiner notamment le budget et les dépenses supplémentaires.

## Analyse

### 1. Les activités

#### 1.1. Activités régulières du collège municipal

Définies aux art. 41 et suivants de la loi sur les communes, les attributions de la Municipalité s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent plus spécialement :

1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
2. l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
3. la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
4. les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.

A cet effet, la Municipalité se réunit en collège, en principe une fois par semaine (40 séances en 2022 et 43 séances en 2023). La durée moyenne d'une séance de Municipalité est de 3 heures auxquelles il convient d'ajouter le temps de préparation d'env. 1h30 par séance.

Parmi les activités régulières du collège municipal nous pouvons encore citer :

- les séances du Conseil communal ;
- la journée des communes vaudoises ;
- les rencontres avec la préfecture et les municipalités du district ;
- les manifestations communales (1<sup>er</sup> août, ; distribution des sapins, etc.)
- la journée des seniors
- les représentations officielles (jubilés, anniversaires, etc.)

Chaque municipal consacre ainsi env. 200 à 220 heures par année aux activités régulières.

Activités régulières du collège municipal					
	Séances municipalité	Préparation séances municipalité	Conseil communal (2,5h/séance)	Autres*	Total
2022	120.0	60.0	7.5	20.0	207.5
2023	129.0	64.5	10.0	20.0	223.5
<b>Moyenne</b>	<b>124.5</b>	<b>62.3</b>	<b>8.8</b>	<b>20.0</b>	<b>215.5</b>

\*Autres : Communes vaudoises (8h.), rencontre municipalités, préfectures (8h), divers (4h)

Il convient de préciser qu'en raison des responsabilités spécifiques qui lui incombent, notamment dans la conduite des affaires communales, la préparation préalable des séances de municipalité et de référent vis-à-vis des autorités cantonales et des autres communes, le Syndic consacre un nombre plus important d'heures aux activités régulières.

Conformément au préavis n° 02-2021 du 30 avril 2021, relatif au barème de rémunération de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2021-2026 adopté par le Conseil communal le 22 juin 2021 ces activités régulières sont indemnisées à raison de CHF 12'000.00 /année pour les Municipaux et CHF 18'000.00 / année pour le Syndic.

### **1.2. Activités et représentations individuelles**

En sus des activités régulières décrites ci-dessus, chaque conseiller-ère municipal-e consacre un certain nombre d'heures par année à la gestion et au suivi de son dicastère. En fonction, entre autres, de la complexité du dicastère attribué, des modifications légales (confédération et canton), des associations intercommunales ainsi que des interventions des citoyens qui y sont liées, ces heures peuvent varier notablement d'un conseiller-ère municipal-e à l'autre. Elles font l'objet d'un relevé spécifique que chaque membre de la Municipalité transmet au Syndic pour validation.

Sont ainsi notamment considérées comme heures de vacations les activités suivantes :

- les séances des commissions et assemblées des associations intercommunales ou interrégionales ;
- les interventions découlant des tâches de représentation ;
- la participation aux séances de chantier ;
- les rencontres avec les citoyens concernés ou leurs représentants ;
- l'étude des nouvelles dispositions légales ou réglementaires ainsi que leurs modifications ;
- la rédaction des préavis municipaux ;
- la gestion et le contrôle de l'activité du personnel communal.

Selon les données recueillies pour 2022 et 2023, à l'exception du Syndic qui effectue beaucoup plus d'heures en raison de son devoir de représentation ainsi que de l'organisation des activités et de la gestion du personnel communal, les membres de l'Exécutif effectuent entre 130 et 230 heures de vacations par année.

<b>Heures de vacations</b>			
	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Moyenne</b>
Syndic/Municipal	491.0	639.5	565.3
Syndic/Municipal	419.0	230.0	324.5
Municipal-e	125.0	165.0	145.0
Municipal-e	195.5	223.5	209.5
Municipal-e	133.5	152.0	142.8
<b>Totaux</b>	<b>1364.0</b>	<b>1410.0</b>	<b>1387.0</b>

Conformément au préavis n° 02-2021 du 30 avril 2021, relatif au barème de rémunération de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2021-2026 adopté par le Conseil communal le 22 juin 2021 ces heures de vacations sont rémunérées au tarif de CHF 50.00 / heure.

### **1.3. Estimation du taux d'activité global**

Les deux éléments ci-dessus ne sauraient représenter de manière exhaustive le temps d'activité total des membres de la Municipalité.

Ainsi ne sont pas enregistrées les nombreuses sollicitations informelles par les citoyens, tant du Syndic que des municipaux, lorsque ces derniers se promènent dans le village ou la région, participent à titre privé à un événement ou par téléphone.

Il est toutefois possible de procéder à une estimation du taux d'activité des membres de l'Exécutif communal qui se situe globalement à env. 40 à 45% pour le Syndic et entre 20 à 25% pour les municipaux dont 10% à 15% consacrés aux activités régulières.

Estimation du taux d'activité global								
	2022			2023			Moyenne	Taux d'activité estimé
	Activité régulière	Vacations	Total	Activité régulière	2023	Total		
Syndic/Municipal	207.5	491.0	698.5	223.5	639.5	863.0	780.8	42%
Syndic/Municipal	207.5	419.0	626.5	223.5	230.0	453.5	540.0	29%
Municipal-e	207.5	125.0	332.5	223.5	165.0	388.5	360.5	19%
Municipal-e	207.5	195.5	403.0	223.5	223.5	447.0	425.0	23%
Municipal-e	207.5	133.5	341.0	223.5	152.0	375.5	358.3	19%
<b>Totaux</b>	<b>1037.5</b>	<b>1364.0</b>	<b>2401.5</b>	<b>1117.5</b>	<b>1410.0</b>	<b>2527.5</b>	<b>2464.5</b>	<b>132%</b>

## 2. Les rémunérations

### 2.1. Indemnité forfaitaire de base

Conformément au point 1.1 ci-dessus, les activités régulières sont rémunérées par une indemnité forfaitaire à raison de CHF 12'000.00 /année pour les municipaux et CHF 18'000.00 / année pour le syndic. Ces montants s'entendent brut pour net.

Depuis l'entrée en vigueur de la commune de Servion fusionnée, l'évolution de cette indemnité a été la suivante :

	Législature		
	2012 - 2016	2016 - 2021	2021 - 2026
<b>Indemnité du Municipal</b>	CHF 11'000.00	CHF 12'000.00	CHF 12'000.00
<b>Indemnité du Syndic</b>	CHF 16'000.00	CHF 18'000.00	CHF 18'000.00

En avril 2021, date du préavis n° 02-2021, la Municipalité avait proposé de maintenir le montant de cette indemnité forfaitaire sans changement en raison, d'une part de l'évolution nulle, voire négative de l'indice des prix à la consommation depuis plusieurs années et, d'autre part de l'affiliation à la prévoyance professionnelle des conseillers municipaux dès juillet 2021.

Depuis lors la situation a radicalement changé et, même si on peut enregistrer une stagnation ces derniers mois, il convient de constater que l'indice des prix à la consommation (IPC) a progressé de 6% de juin 2021 à septembre 2024.

En outre, les activités et les dispositions légales se complexifient et les citoyens font de plus en plus souvent appel à des mandataires ou représentants juridiques, ce qui engendre un temps d'étude et d'analyse supplémentaire des dossiers traités lors des séances de Municipalité.

Compte tenu de ces différents éléments, la Municipalité propose d'augmenter de CHF 12'000.00 à CHF 14'000.00 l'indemnité des municipaux et de CHF 18'000.00 à CHF 21'000.00 celle du Syndic. Pour ce dernier, le supplément de rémunération est justifié par les responsabilités et activités spécifiques liées à sa fonction, notamment de présidence de la Municipalité ainsi que de représentation auprès de la population, des autorités cantonales, de la préfecture, des services de l'Etat, etc.

Quand bien même il existe de grandes disparité entre les rémunérations des élus des communes vaudoises, les montants proposés s'inscrivent dans le cadre des indemnités allouées aux municipalités des communes de taille similaire de la région dont les montants sont compris dans une fourchette de CHF 11'000.00 à CHF 24'000.00 pour les municipaux et de CHF 18'000.00 à CHF 36'000.00 pour les

syndics. Certaines de ces municipalités sont par ailleurs composées de 7 membres ce qui réduit évidemment la charge de travail de chacun.

Comme indiqué précédemment ces indemnités s'entendent brut pour net. Dans un souci de clarté et par mesure de simplification, notamment du travail de la boursière, la Municipalité propose au Conseil de convertir ces montants nets en salaires bruts en tenant compte d'un taux de charges sociales salarié d'env. 9,5%, soit respectivement des montants bruts de CHF 15'300.00 pour les municipaux et de CHF 23'000.00 brut pour le Syndic.

Ces montants peuvent paraître importants pour une activité régulière d'env. 15%. Toutefois, si nous les rapportons à un taux d'activité de 100% sur 13 mois, le salaire du Syndic avoisinerait CHF 11'800.00 par mois et celui des municipaux CHF 7'900.00 par mois, ce qui ne paraît pas surfait au vu des tâches, responsabilités et horaire de travail, majoritairement le soir.

### **2.1.1. Répartition de l'indemnité forfaitaire de base**

Par principe l'indemnité forfaitaire de base est identique pour tous les membres de la Municipalité à l'exception du Syndic qui bénéficie d'un supplément lié à sa fonction de représentation.

Il pourrait cependant arriver que pour des raisons de force majeure, de contraintes professionnelles ou privées, de vacance de poste ou d'absence prolongée la charge de travail soit notablement différente entre les municipaux.

Il est proposé que dans ce cas, la Municipalité puisse décider collégalement d'une répartition différente, sans pour autant dépasser la somme globale des indemnités forfaitaires annuelles fixées par le Conseil communal.

### **2.1.2. Absence prolongée**

Les Municipaux sont au bénéfice de la même assurance perte de gain que le personnel communal. Or, en cas d'absence prolongée d'un Conseiller municipal, la charge de travail se reporte sur ses collègues.

Il est dès lors proposé qu'en cas d'absence prolongée de plus de 90 jours consécutifs, l'indemnité forfaitaire de base soit réduite proportionnellement dès et y compris le 91<sup>ème</sup> jour d'absence. La réduction correspond à 1/50<sup>ème</sup> du montant de l'indemnité annuelle forfaitaire de base pour chaque séance de Municipalité à laquelle le Conseiller municipal est absent. Ce dernier perçoit alors les indemnités de l'assurance perte de gain.

Les allocations et indemnités des assureurs sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence de la rémunération versée au Conseiller municipal en cas d'incapacité d'exercer sa fonction pour la même période.

Ainsi, conformément aux principes définis sous chiffre 2.1.1 ci-dessus, l'indemnité qui n'est plus versée au municipal absent pourra être allouée aux Conseillers municipaux qui pallient cette absence prolongée.

Ces dispositions s'appliquent également pour la syndiculture.

## **2.2. Heures de vacances.**

Excepté la conversion du montant actuel brut pour net de CHF 50.00 en montant brut de CHF 55.00, il n'est pas proposé de modification du tarif des heures de vacation qui est identique pour l'ensemble de la Municipalité.

Dès lors que, dans un souci d'équité entre les membres de l'Exécutif, la participation aux séances des associations intercommunal ou interrégionales sont considérées comme heures de vacances, les jetons de présence, indemnités et toute rémunération, sous quelque forme que ce soit, perçus par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat sont versés à la bourse communale.

### **2.3. Adaptation à l'évolution des prix à la consommation**

Contrairement aux salaires du personnel communal, les rémunérations des membres de la Municipalité ne font pas l'objet d'une adaptation au renchérissement. Si cette situation pouvait se comprendre lorsque l'inflation était nulle voire négative, cela n'est plus le cas actuellement.

La Municipalité propose dès lors au Conseil que pour l'indemnité forfaitaire de base du Syndic et des autres municipaux ainsi que pour l'heure de vacation, les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel communal et, le cas échéant, participent comme lui aux mesures de solidarité et d'économies.

### **2.4. Indemnité de départ des Conseillers municipaux.**

Il n'est pas proposé de modification de l'indemnité de départ des Conseillers municipaux.

Versée sous une forme à définir selon entente entre les parties (argent, bon cadeau, cadeau en nature, etc.) celle-ci s'élève à CHF 300.00 net par année de mandat pour tout ou partie d'année de législature.

Les cotisations sociales, parts salarié et employeur, sont prises en charge par la commune.

### **2.5. Indemnités pour frais**

Deux forfaits sont actuellement accordés aux Conseillers municipaux.

Le premier, actuellement de CHF 240.00 / année destiné à couvrir les frais de déplacement et de parking dans le district. Pour l'utilisation de leur véhicule privé en dehors du district, les municipaux sont indemnisés à raison de CHF 0,80 / km, pour des montants variant de CHF 80.00 à CHF 220.00 /année.

Le second, actuellement de CHF 140.00 /année, est prévu pour le remboursement forfaitaire des frais d'abonnements et de communications téléphoniques ainsi que les menues dépenses.

Sont considérées comme de menues dépenses les frais dont le montant est inférieur à CHF 50.00 par dépense, telles que par exemple :

- l'invitation de partenaires à une petite collation ou apéritif ;
- les pourboires ;
- les invitations et cadeaux destinés aux employés communaux ;
- l'achat de journaux ou revues (hors abonnement) ;
- les petits présents à apporter lors d'invitation ;
- etc.

Il n'est en outre pas possible de cumuler plusieurs dépenses relatives à différentes activités ou événements pour atteindre le montant susmentionné.

L'ensemble de ces deux forfaits et des indemnités kilométriques représentent globalement un montant par Municipal de CHF 460.00 à CHF 600.00 /année.

Par mesure de simplification, la Municipalité propose de remplacer ces deux indemnité forfaitaires et l'indemnité kilométrique par une seule indemnité forfaitaire de CHF 600.- / année par Municipal pour 2025. Pour les années suivantes, le montant de ce forfait sera déterminé par la Municipalité dans le cadre du processus budgétaire.

### **2.6. Prévoyance professionnelle**

Depuis juillet 2021 les Conseillers municipaux sont affiliés auprès d'une caisse de prévoyance professionnelle choisie par la Municipalité. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exonération de l'obligation de s'assurer.

Cette exonération peut résulter de leur situation de prévoyance vis-à-vis de leur employeur principal ou d'une impossibilité d'affiliation liée à l'âge.

Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle constituent un salaire différé. Dès lors, afin de ne pas créer de disparités, ou du moins d'en atténuer les effets, entre les municipaux affiliés à la prévoyance professionnelle et ceux qui ne le sont pas il est proposé que :

- au-delà de 65 ans révolus et jusqu'à leur 70ème anniversaire, les Conseillers municipaux peuvent rester affiliés à la prévoyance. Dans ce cas, la part des cotisations à charge de la commune s'élève au maximum à 10%.
- en cas de non-affiliation du Conseiller municipal à la caisse de prévoyance, pour quelque raison que ce soit, la commune lui verse, au titre de supplément de vacations, 10% du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle de base et des heures de vacations.

## **Proposition**

Considérant ces différents éléments, la Municipalité propose au Conseil de fixer comme suit et selon les modalités décrites les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la fin de la législature.

### **1. Indemnité forfaitaire de base**

- Syndic : CHF 23'000.00 brut par année
- Municipaux : CHF 15'300.00 brut par année

L'indemnité forfaitaire annuelle de base est en principe identique pour tous les membres de la Municipalité. En cas de différence notable de charge entre les dicastères, de vacances de poste ou d'absence prolongée de l'un de ses membres, la Municipalité peut décider d'une répartition différente, sans pour autant dépasser la somme globale des indemnités forfaitaires annuelles fixées par le Conseil communal.

Cette indemnité couvre la préparation et la participation aux séances annuelles de la Municipalité, la présence aux séances du Conseil communal, la participation à la journée des communes vaudoises et aux rencontres des municipalités du district. Elle couvre également le temps nécessaire à l'étude des dossiers, au traitement du courrier, ainsi qu'au contrôle des devis et factures. Sont également compris dans cette indemnité forfaitaire, le temps consacré aux différentes manifestations communales, ainsi que les jubilés, les anniversaires, décès et autres représentations officielles à l'exception des délégations intercommunales.

En cas d'absence prolongée de plus de 90 jours calendaires consécutifs, l'indemnité forfaitaire annuelle de base est réduite proportionnellement, dès et y compris le 91<sup>ème</sup> jour d'absence. La réduction correspond à 1/50<sup>ème</sup> du montant annuel pour chaque séance de Municipalité à laquelle le Conseiller municipal est absent.

### **2. Heures de vacations**

- CHF 55.00 brut par heure

Le tarif des heures de vacations est identique pour l'ensemble du collège municipal.

Les heures de vacations couvrent le temps nécessaire aux délégations particulières de chaque Conseiller municipal. Ce sont principalement les séances de commissions, les séances de chantier, les séances consultatives, les séances avec les représentants des autorités ou les citoyens et autres séances dans le cadre des collaborations et délégations intercommunales. Sont également considérées comme vacations les heures liées à l'étude des nouvelles lois, règlements, documentations et la rédaction des préavis. La gestion et le contrôle de l'activité du personnel communal en font également partie.

### **3. Adaptation à l'évolution des prix à la consommation**

Pour l'indemnité forfaitaire de base du Syndic et des autres Municipaux ainsi que pour l'heure de vacation, les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel communal et, le cas échéant, participent comme lui aux mesures de solidarité et d'économies.

#### **4. Indemnité de départ des Conseillers municipaux.**

- CHF 300.00 net par année de mandat

A l'issue de son mandat, le Conseiller municipal reçoit une indemnité de départ. Celle-ci est versée par année de mandat, pour toute ou partie d'année de législature.

Les cotisations sociales, parts salarié et employeur, sont prises en charge par la commune.

#### **5. Indemnité pour frais**

- CHF 600.00 / année

Pour les années suivantes, le montant de ce forfait sera déterminé par la Municipalité dans le cadre du processus budgétaire.

Cette indemnité forfaitaire est destinée à couvrir les frais de déplacement et de parking, les frais d'abonnements et de communications téléphoniques ainsi que les menues dépenses.

Sont considérées comme de menues dépenses les frais dont le montant est inférieur à CHF 50.00 par dépense, telles que par exemple l'invitation de partenaires à une petite collation ou apéritif, les pourboires, les invitations et cadeaux destinés aux employés communaux, l'achat de journaux ou revues (hors abonnement), les petits présents à apporter lors d'invitation, etc., etc.

Il n'est en outre pas possible de cumuler plusieurs dépenses relatives à différentes activités ou événements pour atteindre le montant susmentionné.

#### **6. Prévoyance professionnelle**

Les Conseillers municipaux sont affiliés auprès d'une caisse de prévoyance professionnelle choisie par la Municipalité. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exonération de l'obligation de s'assurer.

Au-delà de 65 ans révolus et jusqu'à leur 70ème anniversaire les Conseillers municipaux peuvent rester affiliés à la prévoyance. Dans ce cas, la part des cotisations à charge de la commune s'élève au maximum à 10%.

En cas de non-affiliation du Conseiller municipal à la caisse de prévoyance, pour quelque raison que ce soit, la commune lui verse, au titre de supplément de vacations, 10% du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle de base et des heures de vacations.



## Conclusions


Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 11-2024 du 28 octobre 2024,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 6 décembre 2024, décide :

- **d'adopter, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la modification des barèmes et modalités de rémunération des membres de l'Exécutif de la Commune de Servion tels que proposés dans le présent préavis.**

  
Le Syndic  
Jérôme Oberson

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire  
  
Christophe Chaillet

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2024

Municipal responsable : M. Jérôme Oberson, Syndic et en charge des finances